

Bruxelles, le 14 juillet 2023
(OR. en, de)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0210(COD)

11794/23
ADD 1

CODEC 1359
TRANS 310
MAR 98
ENV 845
ENER 444
IND 389
COMPET 758
ECO 57
RECH 352

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclaration

Déclaration de la République d'Autriche à inscrire au procès-verbal

Dans l'ensemble, le règlement FuelEU Maritime constitue une étape importante sur la voie de la décarbonation du transport maritime. L'Autriche est favorable à des objectifs ambitieux et se félicite du relèvement des niveaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'ajout du sous-quota pour les carburants renouvelables d'origine non biologique. Dans ce contexte, la clause d'équivalence est toutefois jugée problématique, car elle compromet précisément ce niveau d'ambition et permet l'utilisation de carburants bas carbone pour atteindre le sous-quota. L'inclusion de ces carburants contraste fortement avec le niveau d'ambition requis et la réalisation des objectifs climatiques fixés.

L'Autriche regrette l'inclusion de la clause d'équivalence, qui permet également d'inclure des carburants bas carbone pour atteindre le sous-quota pour les carburants renouvelables d'origine non biologique, mais elle peut soutenir le texte de compromis final dans un esprit de compromis.